



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0222  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas formée par la société Ker Shade 8, enregistrée sous le numéro F02423P0222, relative à la construction d'un parc photovoltaïque à Sainte-Gemme-Moronval (28), reçue le 23 octobre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 28 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'environ 999 kWc, au lieu-dit Les Champs Poreaux à Sainte-Gemme-Moronval (28) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet occupera 1,3 ha au sud-est de la parcelle ZA 434 d'environ 2,3 ha ; qu'il comprendra :

- l'implantation de panneaux solaires sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup> environ, fixés sur des rangées de tables photovoltaïques d'une hauteur inférieure à 3 m et espacées de 3 à 6 m, ancrées sur pieux battus,
- le raccordement au réseau électrique,
- l'aménagement de l'accès depuis la RD 926,
- la pose d'une clôture perméable à la petite faune,
- la création d'une piste de circulation de 3 à 4 m de large avec aire de retournement,
- l'installation d'une citerne d'eau de 30 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale photovoltaïque produira 1 129 MWh/an, permettant l'alimentation en électricité d'environ 378 foyers, hors chauffage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève notamment de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle qui accueille le projet, était le siège d'une décharge dans les années 1990 et précédemment d'une carrière ; qu'elle est actuellement en friche et abrite des arbres qui seront conservés ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est classée en zone NI du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte Gemme Moronval, laquelle autorise l'implantation des centrales photovoltaïques ; qu'elle est entourée de parcelles agricoles cultivées à l'ouest et au sud, bordé par la route des Champs Poreaux à l'est, par un garage et une entreprise d'emballage séparés du site par des boisements au nord et au nord-est ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; que l'installation d'une clôture perméable à la petite faune permettront à la faune de passer ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un linéaire d'environ 100 m de haie brise-vue, composée d'essences locales à l'est de la parcelle permettra une bonne intégration paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que le parc photovoltaïque sera raccordé en basse tension en limite de propriété ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés, que le site sera remis en l'état ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

**CONCLUANT**, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 28 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société Ker Shade 8 sur la commune de Sainte Gemme Moronval (28), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société Ker Shade 8 sur la commune de Sainte Gemme Moronval (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation

Yann  
DERACO  
yann.deraco

Signature numérique  
de Yann DERACO  
yann.deraco  
Date : 2024.02.13  
16:21:04 +01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

